

chait un coupable du lieu de son refuge, c'est à l'évêque même qu'il s'attaquait. Pour protester contre ce désordre et y apporter remède, les Pères du deuxième concile de Mâcon rendirent un décret ainsi conçu :

« Bien que les canons et saintes lois de l'Eglise se soient
« occupés, presque dès l'origine du christianisme, de la
« justice épiscopale, cependant, comme la témérité des
« hommes, au mépris de ces ordonnances, élève des entre-
« prises contre les prêtres de Dieu, au point d'arracher avec
« violence des saints autels ceux qui s'y sont réfugiés et de
« les jeter dans les prisons publiques, nous avons jugé qu'il
« ne serait loisible à aucun grand du siècle d'abuser ainsi
« de sa puissance, et de dépouiller avec préméditation et
« obstination un évêque de son droit relativement à son
« Eglise... » Le concile ordonne ensuite d'en appeler au
métropolitain contre l'évêque. Le métropolitain, en gardant
tous les égards convenables, citera l'évêque à son tribunal.
Si l'affaire est tellement grave, qu'il ne puisse la résoudre, il
pourra se faire assister par un ou deux évêques. S'il reste
encore quelque incertitude, on convoquera un concile, dans
lequel l'évêque mis en cause, sera justifié ou condamné selon
son mérite. Le concile de Mâcon prononce l'anathème
contre ceux qui violeraient ce décret, tant qu'il n'aura pas
été réformé par un concile général.

XIX.

La seconde part des biens ecclésiastiques était consacrée, selon Agobard, à sustenter les clercs : *in sustentandis clericis*. C'est la portion que les saints canons attribuent aux évêques. A eux le soin et la charge de s'entourer d'un nombreux clergé. Car la grandeur et la magnificence du culte public sont subordonnées au nombre et au choix des ministres